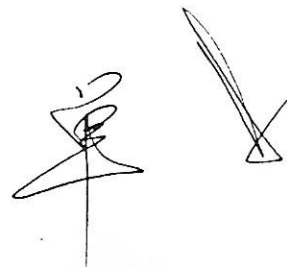


Cahier de charges particulier
relatif à la convention d'aménagement et de transformation Industrielle
conclue entre la République du Congo et la Société d'Exploitation
Forestière YUAN DONG SARL, pour la mise en valeur de l'Unité
Forestière d'Aménagement Ivindo située dans la zone II (Sangha) du
Secteur Forestier Nord.

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se
résume de la manière suivante :

- Un Président Directeur Général
- Une Direction Générale qui comprend:
 - un directeur général
 - un assistant du directeur général
 - un secrétariat de direction
 - une direction administrative et financière
 - une direction du site Ivindo
 - un bureau de Brazzaville
- La Direction Administrative et Financière comprend :
 - un service comptable
 - un service administratif et du personnel
- La Direction du site Ivindo comprend, outre le secrétariat et l'attaché
d'administration les services ci-après :
 - un service aménagement
 - un service chantier forêt
 - un service garage et magasin
 - un service transformation



- le bureau de Brazzaville comprend :

- un service trésorerie
- un service comptabilité fiscale

Article 2 : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Le recrutement du personnel expatrié est soumis à l'avis de la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages localement ou à l'étranger.

A cet effet, elle doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie en matériaux durables et selon les normes d'urbanisme, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable.

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

La Société s'engage également à construire une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dans un délai d'un an maximum après approbation de la présente convention.

Elle s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements prévisionnels se chiffre à F CFA 5.924.569.000 définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

Années		2005	2006	2007	2008
Désignation					
Production Grumes	Volume fût	2.858	98.808	109.750	109.750
	Volume Commerciale	2000	69.166	76.825	76.825
Grumes exports		2000	27.666	23.048	11.524
Grumes entrées usine		-	41.500	53.778	65.301
Production sciages		-	12.450	16.133	19.590
Sciages verts		-	-	10.133	7.546
Sciages séchés		-	-	6.000	12.044
Menuiserie		-	-	-	4.000

NB : S'agissant de la production des grumes, le volume commercialisable est estimé à 70% du volume fûts.

Le volume du VMA 2006 est conditionné à l'implantation de la scierie, prévue être opérationnelle au début du mois d'avril 2006.

Après l'adoption du plan d'aménagement durable de l'Unité Forestière d'Aménagement, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 9 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 10 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers tels que les défrichements anarchiques, le braconnage, les feux de brousse.

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impacts sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 11 : Les activités agropastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha qui veillera au suivi et au contrôle de celui-ci.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'Administration Forestière:

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Sangha

En permanence

- Livraison, chaque année, de 6.000 litres de carburant au Département de la Sangha, soit 2.000 litres pour la Préfecture, 2.000 litres pour le Conseil départemental et 2.000 litres pour la Sous-Préfecture de la Souanké ;

Année 2006

- Réouverture de la route Souanké-Melen.

Année 2007

2^{ème} trimestre

- Construction d'un forage à Souanké, pour un montant de FCFA 20.000.000.

Année 2008

1^{er} trimestre

- Construction de l'école de Ntam, pour un montant de FCFA 25.000.000

Année 2009

1^{er} trimestre

- Réhabilitation du centre de santé intégré de Ntam, pour un montant de FCFA 10.000.000.



4^{eme} trimestre

- Construction de l'école de Belle-vue, pour un montant de FCFA 25.000.000

N.B : La construction des écoles et des postes de santé intégrés et des écoles sera réalisée sur la base des plans établis par la Préfecture de la Sangha.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année, de 2.000 litres de gas oil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière de la Sangha et de la Bouenza, soit 1.000 litres par direction.

Année 2007

4^{eme} trimestre

- Livraison d'un véhicule Pick up BJ 79 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Année 2008

3^{eme} trimestre

- Construction de la Brigade de l'Economie Forestière de Mindouli, pour un montant de FCFA vingt millions (FCFA 20.000.000).

Article 13: Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 2005

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Président Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,


SHAN YAOZHONG


Henri DJOMBO